

N° 243. — Par décision du Gouverneur en date du 18 juillet 1896, prise sur la proposition du Chef du service Administratif, le sieur Chebret (Pierre Auguste), marin, a été autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

N° 244. — DÉCISION *allouant à M. le médecin de 1^{re} classe Rousselot, détaché aux Iles-Sous-le-Vent, une indemnité mensuelle de 40 francs.*

(Du 23 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la décision du 21 mai 1896 appelant M. le médecin de 1^{re} classe Rousselot à continuer ses services à Raiatea ;

Sur la proposition du Chef de service de Santé,

DÉCIDE :

Art 1^{er}. M. le médecin de 1^{re} classe des colonies Rousselot, détaché aux Iles-sous-le-Vent, recevra une indemnité mensuelle de *quarante francs* pour frais de service.

Cette dépense sera imputée au budget des Iles-sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de Santé,

Signé : E. PARNET.

N° 245. — ARRÊTÉ *ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1896, des crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de 3,850 francs.*

(Du 28 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;